



Arrêt

n° 57 018 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire notifiés au requérant le 28/08/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Depuis son arrivée en Belgique en 2000, le requérant a fait l'objet de plusieurs contrôles administratifs (les 18 mai 2000, 9 juillet 2000, 30 mai 2002 et 6 août 2007). A chaque fois, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

Après une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) introduite le 9 juillet 2008 et la réponse subséquente de la partie défenderesse (le 28 novembre 2008), le requérant a introduit, sur la même base, le 16 juin 2009 une seconde demande d'autorisation de séjour, laquelle a été complétée les 22 et 29 octobre 2009.

1.2. En date du 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

«MOTIFS :

Monsieur [le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2000, muni d'un passeport valable du 05/04/1999 au 04/04/2004 revêtu d'un visa valable du 10/02/2000 au 24/03/2000. Le 14.07.2008, l'intéressé introduit une demande de 9bis. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 20.02.2009. Or force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le point 2.8A de ladite instruction (ancrage local durable ; séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; séjour légal en Belgique avant le 18 mars 2008 ou tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal avant cette date). Remarquons que monsieur [le requérant] ne peut se prévaloir de ce point car il n'a pas séjourné légalement en Belgique avant le 18 mars 2008 ou effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal avant cette date. L'attestation émanant de l'avocat Louis Jadin, datée du 27.09.2001 ne peut être considérée comme une tentative crédible.

Le requérant avance également la durée de son séjour ininterrompu depuis plus de cinq ans et son ancrage en Belgique. Il invoque à ce titre: la connaissance du français, ses tentatives pour obtenir un permis de travail, la présence de ses amis et de sa familles, des attaches sociales, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur [le requérant] invoque le fait de ne pas être un danger à la sécurité et à l'ordre public. Remarquons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.3. Lors de la notification de cette décision, a été notifié également au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

«

MOTIF(S) DE LA DECISION :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

- L'intéressé a déjà fait l'objet de plusieurs OQT en date du 18.05.2000, 09.07.2000, 03.05.2002, 06.08.2007 et du 28.11.2008). Il n'a donné aucune suite à ces ordres et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, du point 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et des formes substantielles de la procédure de régularisation.* »

2.1.2. Le requérant expose d'abord que la partie défenderesse « *fonde la décision attaquée principalement et en premier lieu sur le fait que le requérant n'a pas effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal avant le 18 mars 2008* ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'attestation émanant de l'avocat [L. J.] ne témoigne pas d'une tentative crédible pour obtenir un séjour légal et de n'avoir pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a « *dénié à cette attestation une quelconque force probante* ».

Il estime, d'une part, que la partie défenderesse a insuffisamment motivé la décision attaquée et ne satisfait dès lors pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments présentés et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation, la partie défenderesse n'ayant pas motivé la décision attaquée par rapport au fait que le requérant vit sur le territoire national depuis plus dix ans et y a tissé des liens forts.

2.1.3. Le requérant soutient ensuite que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux, amicaux et professionnels qu'il a tissés en Belgique. Il ajoute que la décision attaquée, disproportionnée, viole l'article 8 de la CEDH et que sa motivation ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en jeu.

2.1.4. Le requérant considère enfin que la décision attaquée viole l'instruction visée au moyen et que la partie défenderesse a mal appliqué ladite instruction en ce qu'elle s'est limitée à examiner sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle du seul point 2.8 A sans égard pour les autres points de l'instruction.

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère aux arguments développés en termes de requête. Il ajoute que l'attestation de l'avocat L. J. mentionne bel et bien la prise en charge de son dossier de régularisation. Il estime que la « *circonstance qu'aucune demande de régularisation n'a été introduite revient à rajouter à l'instruction du 19 juillet 2009 une condition qui n'est pas prévue à la base par cette instruction, à savoir : l'introduction d'une demande de régularisation au préalable.* ». Il soutient que « *le terme général de "tentative crédible" doit englober le fait de consulter un avocat et de lui confier son dossier de régularisation* ».

Il ajoute « *que la circonstance d'avoir déjà introduit une demande de régularisation n'est pas une suite absolue et indispensable d'une tentative crédible. On songe par exemple aux personnes ne remplissant pas les conditions pour introduire une telle demande, aux personnes vulnérables ou encore aux personnes n'ayant pas les moyens financiers et mal informées des aides juridiques en la matière* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation.

Néanmoins, lorsque le Ministre ou son délégué exerce ce pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des demandes qui lui sont soumises, il est tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Toutefois, cette obligation de motivation n'implique pas que l'autorité administrative est tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'autorité investie du pouvoir de décision. Il se limite à vérifier que cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle n'a pas donné de ces faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée que celle-ci reprend de manière adéquate les considérations de droit et de fait qui la fondent en sorte que la partie requérante est informée des raisons pour lesquelles les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont été jugés insuffisants par la partie défenderesse pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par la loi visée au moyen.

3.3. Le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009. A cet égard, le Conseil précise que si l'arrêt précité a, certes, annulé lesdites instructions, cela n'empêche pas la partie défenderesse de décider, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, d'autoriser au séjour les demandeurs qui répondent à certaines de ses attentes, lesquelles peuvent être renseignées dans sa décision et, le cas échéant, s'identifier aux critères figurant dans l'instruction annulée.

Cela étant précisé, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette instruction elle-même ne peut que manquer en droit puisque cette instruction a été annulée.

3.4. Pour le surplus, alors que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, il n'apparaît d'aucun des documents auxquels le Conseil peut avoir égard dans le cadre du contentieux d'annulation, à savoir les pièces portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne statue, qu'elle aurait indubitablement tenté de régulariser son séjour avant mars 2008. Le dossier administratif ne recèle aucune trace d'une demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis ou autre de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, force est de constater que, dans son attestation de 2001, Me J. indiquait seulement qu'il prenait « *volontiers en charge le dossier de régularisation* » du requérant et que son « *client introduit incessamment la procédure destinée à le faire bénéficier des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* ». Comme le relève la décision attaquée, il ne peut être argué que la simple démarche y relatée serait une tentative crédible de régularisation puisque la partie requérante n'a nullement démontré, ni même allégué, que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour annoncée, de manière très vague au demeurant, dans l'attestation précitée n'a pas eu lieu pour une raison spécifique (cf. notamment la note explicative jointe au complément de demande du 22 octobre 2009 et l'inventaire des pièces y figurant). Ce que la partie requérante argue dans son mémoire en réplique (« *que la circonstance d'avoir déjà introduit une demande de régularisation n'est pas une suite absolue et indispensable d'une tentative crédible. On songe par exemple aux personnes ne remplissant pas les conditions pour introduire une telle demande, aux personnes vulnérables ou encore aux personnes n'ayant pas les moyens financiers et mal informées des aides juridiques en la matière* ») est à tout le moins purement théorique et donc inopérant en l'espèce puisqu'elle n'établit pas ni même ne soutient qu'elle s'est trouvée dans une telle situation. C'est à bon droit dans ces circonstances, sous peine de méconnaître les termes mêmes de « tentative crédible », que la partie défenderesse, qui on le rappelle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, a considéré que cette attestation ne témoignait pas d'une tentative crédible de régularisation, en rencontrant ainsi à suffisance sur ce point son obligation de motivation.

Il convient de relever que, dans le cadre de l'application des critères qui étaient ceux de l'instruction précitée, la circonstance que la partie requérante aurait prouvé une longue durée de séjour (dont elle ne

soutient pas au demeurant qu'il aurait été légal) et son intégration est sans pertinence puisque la preuve de la condition (indispensable dans le cadre du critère équivalent au critère 2.8. A précité dont la partie requérante s'était prévalu) d'avoir opéré une « tentative crédible de régularisation » n'a pas été apportée, comme dit ci-dessus.

Pour le surplus, il résulte de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte, en dehors de l'application de ce que prévoyait l'instruction précitée, la longue durée de séjour et l'intégration de la partie requérante et a évoqué ces éléments en tant que tels dans la motivation de la décision attaquée, qui n'est pas concrètement critiquée par la partie requérante si ce n'est par le fait, en substance, qu'elle est d'avis contraire, ce qui ne peut suffire à établir le bien fondé du moyen. Il ne peut donc être argué que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause.

Par ailleurs, le seul critère de l'instruction précitée expressément évoqué par la partie requérante était le critère 2.8.A., de telle sorte qu'il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle d'autres critères de la dite instruction.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Adbulaziz, kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la partie requérante pour des motifs conformes à la loi et établis à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée et familiale éventuelle de la partie requérante, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la CEDH.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX